



PASSION SPYDER CLUB

Association Loi 1901

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, Dénommée : **PASSION SPYDER CLUB**

Article 2 : Objet

L'objet de l'association **PASSION SPYDER CLUB** est de favoriser l'organisation et la tenue d'activités de loisirs culturels dont le centre d'intérêt de ses membres est le **CAN-AM SPYDER™**.

L'esprit du Club est centré sur les bases d'échange d'expérience, d'entraide, de solidarité, de respect entre ses membres, sans discrimination, ni distinction religieuse, sexuelle, raciale ou politique.

L'association crée des événements permettant aux usagers des **CAN-AM SPYDER™** de se rencontrer.

Elle participe à des actions caritatives.

Article 3 : Domaine principal d'activité

Les promenades à caractère culturel sont le domaine principal d'activité du **PASSION SPYDER CLUB**. Cependant, si nécessaire, il peut également développer toutes activités annexes en respectant les législations en vigueur dans chacun des domaines abordés (exemple : fabrication de produits dérivés, etc...)

Article 4 : Moyens d'action

- L'association organise des rencontres, journées, manifestations, concentrations, promenades en France et à l'Étranger...
- Met en place des partenariats avec d'autres groupes ou associations, constructeurs, industriels, médias, organismes d'état etc.
- Ainsi que tout autre moyen ayant reçu l'approbation du conseil d'administration

Article 5 : Siège social

Le siège social est situé:
PASSION SPYDER CLUB
11 chemin du fossé Bigeard
91630 Leudeville, France

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose des membres adhérents soit toutes personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités telles que définies dans l'article 2 du présent statut.

Tout membre du **PASSION SPYDER CLUB** s'engage, dans le cadre de ses activités avec l'association, à respecter les lois en vigueur dans chaque pays ou état, notamment celles concernant la circulation des véhicules à moteur. Il s'engage à souscrire les assurances responsabilités civiles le concernant, ainsi que celles relatives à la conduite de son véhicule et le transport éventuel de passager.

En cas d'accident, la responsabilité de l'association ne pourra être engagée en aucune façon.

Article 8 : Adhésion

Toute demande s'effectue par le biais du formulaire sur le site du club. L'admission des membres est validée par le bureau de l'association, lequel se réserve le droit de refuser une demande sans aucune forme de justification. L'admission devient définitive après réception du montant de la cotisation. Le renouvellement de la cotisation a lieu au début de l'année civile. Son montant est décidé par le conseil d'administration et porté à la connaissance des adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

- Démission adressée par lettre ordinaire ou courriel au président ou au secrétaire de l'association qui en accuseront réception par la voie d'information qu'ils jugeront la plus adaptée.
- Décès.
- Les motifs graves de radiation et d'exclusion sont précisés dans le règlement intérieur.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, la cotisation annuelle reste acquise à l'association. Aucune compensation financière ou autre ne sera due par l'association au membre concerné par une de ces mesures et il ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité, de remboursement ou dédommagement.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. En matière de gestion, la responsabilité incombe aux membres du conseil d'administration.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé du/de la Président(e), du/de la Secrétaire, du/de la Trésorier(ère) élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent de l'association, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 12 : Réunion Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un de ses membres. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le/La président(e) convoque par toute voie d'information les membres élus en précisant l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration qui ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation par réunion.

Les décisions issues des délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations et décisions prises lors d'un conseil d'administration sont consignées dans un registre paginé, signées par le/la président(e) et le/la secrétaire et validées par le conseil d'administration.

Article 13 : Rémunération

Les mandats des membres du conseil d'administration et de son bureau sont effectués dans le cadre associatif et ne peuvent être soumis à rémunération.

Toutefois, les frais justifiés occasionnés par l'accomplissement de leur mandat dans le cadre d'activités liées au bon fonctionnement de l'association peuvent être remboursés aux administrateurs ou tout autre membre délégué par le conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Le détail des pouvoirs du conseil d'administration est défini par le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration

Composé d'autant de membres que le conseil d'administration le juge nécessaire pour l'accomplissement de l'organisation des activités. Il est élu pour trois (3) ans par le conseil d'administration qui les choisit parmi ses adhérents. Il est composé d'un(e) vice-président(e), d'un(e) boutiquier(ère), d'un(e) coordinateur(trice) et d'assistant(e)s.

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque demande de l'un de ses membres.

Article 16 : Rôles des membres du Bureau

- Ils sont définis dans le règlement intérieur.

Article 17 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou sur demande écrite (courrier ou courriel) d'au moins la moitié des membres adhérents de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration et parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Cette convocation peut être faite soit par courrier ordinaire, soit par courriel individuel ou soit par affichage au siège de l'association.

Seules sont prises en compte au cours des assemblées les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale revient au/à la président(e) de l'association ou, en cas d'absence, au/à la Vice-Président(e) ou à un membre du bureau mandaté par lui.

Les résolutions sont transcrites sur un registre paginé et signées par le/la président(e) et le/la secrétaire.

En cas d'empêchement, les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre adhérent du même statut muni d'une procuration. Le nombre de pouvoirs autorisés est défini par le règlement intérieur. La représentation par toute autre personne n'est pas autorisée.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport moral et un état financier de l'année écoulée est présenté.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents ayant voix délibérative ou leur représentant. Les décisions sont prises à mains levées.

Chaque adhérent peut demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour par demande écrite au conseil d'administration 45 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que le quorum des membres soit atteint (moitié des adhérents ayant voix délibérative plus un (1)).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, selon les mêmes modalités. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Cette assemblée statue sur les points inscrits dans le règlement intérieur dont la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés pour la dissolution de l'association.

Article 20 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres dont le montant et les modalités de versement sont définis par le conseil d'administration.
- Des dons dont elle bénéficie.
- Des subventions.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 21 : Dissolution des biens.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux dispositions prises en assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement lors de l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou caritatifs.

Article 22 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration lors de l'assemblée constitutive. Il a pour objet de préciser les principaux droits et devoirs des membres du club.

- Il précise tout ce qui n'a pas été intégré dans les statuts et qui est spécifique à l'association.
- Il fixe notamment le montant de la cotisation annuelle.
- Il doit être adopté par le conseil d'administration et peut être modifié par ce même conseil.
- Il n'est pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il ne doit pas être adressé aux services de la préfecture, c'est un document interne.

Le règlement intérieur s'adresse à tous les membres de l'association qui sont tenus d'en prendre connaissance lors de leur demande d'adhésion et qui le confirment sur le formulaire en ligne. Toute modification sera notifiée sur le site du club dès publication de la nouvelle version.

Article 23 : Règles diverses.

Chacun des responsables de l'association s'engage à faciliter la passation de pouvoir lors de la nomination d'un remplaçant et particulièrement la transmission de tous les documents qui servent à remplir la fonction occupée.

Toute personne qui adhère à l'association s'engage à appliquer et à respecter l'ensemble des règles définies ci-dessus ainsi que celles du règlement intérieur et à ne jamais entamer de procédure de quelque nature que ce soit contre le Passion Spyder Club et ses représentants.

Statuts modifiés suite à la réunion du bureau en date du 1^{er} décembre 2018
le : 24 janvier 2019 Fait à : Leudeville

Le Président : M. Pascal CRISTINELLI

Le Secrétaire : M. Paul CHATILLON

Le Trésorier : M. Alain LAMBREGHS